

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par
M. Diard

ARTICLE 6

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« , par décision spéciale et motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, vise à simplement supprimer l'obligation de caractère spécial et motivé de la décision n'a pas à prendre une décision de décerner mandat de dépôt.

En effet, l'arrêt de la Cour d'assises doit continuer à se suffire à lui-même pour décerner mandat de dépôt. Dire que la cour peut justifier la décision d'appliquer sa décision d'emprisonnement vient, au contraire, reconnaître qu'elle peut justifier cette décision, comme si son arrêt était imparfait.